

en améliorer l'efficacité et y freiner les augmentations de coûts. Cependant, une déduction supplémentaire pour amortissement linéaire de 6 p.c. sera prévue sur tous les actifs de réseaux ferroviaires (sauf certains véhicules non ferroviaires) acquis après le 10 avril 1978 et avant 1983. Cette déduction supplémentaire pourra être faite l'année de l'investissement et pendant les quatre années suivantes.

Par exemple, le matériel de signalisation est actuellement amortissable à 4 p.c. de la valeur résiduelle. La nouvelle mesure permettra une déduction supplémentaire de 6 p.c. du coût initial du matériel, l'année de son achat et pendant les quatre années suivantes.

#### Films canadiens certifiés

Pour faciliter le financement et le développement de l'industrie cinématographique canadienne, la loi de l'impôt prévoit un amortissement spécial à l'égard des investissements dans certaines productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes certifiées par le secrétaire d'État. On propose un certain nombre de changements destinés tant à améliorer la qualité de la production canadienne de films qu'à empêcher les abus.

Actuellement, le régime d'allocation du coût en capital n'est disponible pour une année d'imposition donnée que si la production est terminée avant la fin de l'année. Cette condition a eu tendance à accélérer l'achèvement des prises de vue, souvent au détriment de la qualité. Pour permettre une production plus ordonnée, on permettra dans certains cas de réclamer la déduction, même si les prises de vue principales n'ont pas commencé avant la fin de l'année. Cette règle spéciale, applicable à l'année d'imposition 1978 et les suivantes, donnera droit à l'amortissement spécial à condition que les prises de vue principales soient terminées dans les 60 jours suivant la fin de l'année.

#### Régimes enregistrés d'épargne-retraite

La Loi actuelle de l'impôt sur le revenu oblige un contribuable ayant atteint 71 ans, à utiliser les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à l'achat d'une rente viagère d'une compagnie d'assurances. Les rentes sont alors imposables l'année où elles sont versées. La seule autre solution consiste à retirer d'un coup la somme totale du régime et à payer l'impôt la même année.

Le budget du 31 mars 1977 évoquait cette situation et signalait que le gouver-

nement examinait la question. A l'issue de cette examen, il a été décidé d'ajouter deux autres possibilités de conversion des fonds d'un REER:

- 1) le détenteur pourrait acheter une annuité à échéance fixe lui donnant des prestations jusqu'à 90 ans;
- 2) les fonds pourraient être transférés dans un nouveau régime, appelé Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Les institutions financières et autres qui ont actuellement le droit d'offrir des REER pourront aussi offrir ces deux nouvelles possibilités. Il s'agit actuellement surtout des compagnies d'assurance-vie et de fiducie.

Dans la seconde solution (le FERR), une partie déterminée des avoirs du fonds — capital, plus revenus accrus — serait prélevée par le détenteur pour lui assurer un revenu annuel jusqu'à l'âge de 90 ans. La fraction sera liée à l'âge du contribuable au cours de l'année, et sera égale au produit de la division de un par le nombre d'années restant avant d'atteindre 90 ans.

#### Réductions de droits de douane

Les réductions douanières temporaires, instaurées sur une vaste gamme de produits par le budget de 1973 pour lutter contre l'inflation et devant expirer le 30 juin 1978, sont reconduites jusqu'au 30 juin 1979. Font exception, les asperges en conserve et surgelées et les choux de Bruxelles surgelés, pour lesquels la Commission du tarif a recommandé d'accroître la protection, la verrerie de table, dont un fabricant canadien se propose d'augmenter la production si l'on rétablit le taux antérieur à 1973, et les agents tensio-actifs ou détergents synthétiques, actuellement importés dans une quantité de nature à menacer l'expansion continue de la production canadienne. Le taux temporaire de 10 p.c. appliqué à certaines viandes en conserve expirera également fin juin, pour passer au taux de 15 p.c., niveau plus conforme aux taux frappant les autres produits de la viande ainsi qu'aux besoins de l'industrie, mais encore nettement inférieur aux taux antérieurs à 1973.

La franchise temporaire applicable aux aéronefs et aux moteurs d'aéronefs de genres ou de tailles non fabriqués au Canada, qui avait été instaurée en 1952 et devait expirer le 30 juin 1978, sera prolongée d'un an. On propose également l'entrée en franchise des marqueurs servant à la pulvérisation aérienne des récoltes, ainsi que des cordes de boyaux ser-

vant surtout aux raquettes de sport. La franchise existante à l'égard des alcools gras entrant dans les détergents synthétiques est élargie à ceux qui entrent dans la fabrication de tous les genres d'agents tensio-actifs.

Un abaissement des droits de 20 à 15 p.c. est proposé pour certaines pièces destinées aux accessoires d'éclairage électrique, afin d'aider les fabricants canadiens à concurrencer les importations.

#### Augmentations de droits de douane

Il est proposé d'abolir les avantages du tarif de la préférence britannique sur certains articles importés du Royaume-Uni et d'Irlande, notamment la confiserie, les grues à monter sur camions, certains moteurs Diesel, certains appareils servant aux lignes de transmission de télévision par antenne communautaire, et les vêtements tricotés. Cette mesure s'explique surtout par le désir d'aider les fabricants canadiens dont les affaires ne fonctionnent pas à pleine capacité ou qui ont vu leurs chiffres d'affaires baisser sensiblement à cause des importations du Royaume-Uni et d'Irlande. Ces articles seront désormais passibles du taux de la nation la plus favorisée. Le Royaume-Uni et l'Irlande ayant mis fin à l'accès préférentiel des produits canadiens en adhérant à la Communauté économique européenne, le Canada n'est plus obligé d'accorder un régime tarifaire préférentiel à leurs produits. Nombre des préférences restantes disparaîtront à la faveur des réductions tarifaires décidées lors des négociations commerciales multilatérales.

Une modification empêchera les pneus destinés aux tracteurs à usage non agricole d'entrer en franchise. Cette mesure aidera les fabricants canadiens de pneus pour tracteurs industriels et corrigera une anomalie qui permet aux pneus servant à l'élément tracteur de certains types d'équipement d'entrer en franchise, tandis que les pneus chaussant l'élément non tracteur sont passibles de droits.

On propose aussi d'imposer des droits sur deux produits chimiques de base servant à la fabrication des pesticides. Cette mesure permettra des investissements importants en vue de développer la production de ces produits et aidera à obtenir une source canadienne sûre d'approvisionnement. Les préparations pesticides, servant aux applications agricoles et autres, continueront d'entrer en franchise.

(suite à la page 8)